

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la Loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1138-2003 du 29 octobre 2003, monsieur le juge Michel Simard a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec, pour la chambre civile, et que son mandat s'est terminé le 4 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre E. Audet, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 11 novembre 2010, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54583

Gouvernement du Québec

Décret 949-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Marie Pratte comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie Pratte de Gatineau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 novembre 2010;

QUE le lieu de résidence de madame Marie Pratte soit fixé dans la Ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54584

Gouvernement du Québec

Décret 950-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Charpentier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gilles Charpentier de Saint-Hyacinthe, avocat, membre du Barreau du Québec, et juge à la Cour municipale de Saint-Hyacinthe, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 novembre 2010;

QUE le lieu de résidence de monsieur Gilles Charpentier soit fixé dans la Ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54585

Gouvernement du Québec

Décret 951-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Denys Noël, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1507-2001 du 12 décembre 2001, le lieu de résidence de monsieur le juge Denys Noël a été fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Denys Noël soit fixé à Sorel-Tracy ou dans le voisinage immédiat;